

E3S9
A8/
345
1985
Ex. 02
QCSE

LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU SECONDAIRE ET LA QUALITÉ DE LA FORMATION DE BASE

Avis au ministre de l'Éducation
novembre 1985



Québec 

(Avis remis au ministre en réponse à
sa demande concernant des amendements
au régime pédagogique du secondaire)

Avis adopté à la 316^e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation
le 14 novembre 1985

ISBN 2-550-08485-3
Dépôt légal: quatrième trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec

**LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU SECONDAIRE ET
LA QUALITÉ DE LA FORMATION DE BASE**

Avis au ministre de l'Éducation
novembre 1985

E359

A8/345

1985

Ex. 02

QCSE

DOCUMENTATION

Conseil supérieur de l'éducation

Table des matières

Introduction	1
1. Le projet ministériel	3
2. Commentaires et réflexions	7
2.1 Un consensus historique	7
2.2 Une voie spéciale reconstituée?	8
2.3 Le danger des choix prématurés	10
2.4 Les risques de décrochage	11
2.5 L'accès aux études collégiales	12
2.6 Les surplus temporaires d'enseignants du professionnel	12
2.7 Les coûts supplémentaires	13
Conclusions et recommandations	15
Annexe I	17

Introduction

Le 10 octobre 1985, conformément à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, le ministre de l'Éducation saisissait le Conseil d'une demande d'avis relative à un projet d'amendement aux articles 52 et 53 du Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire¹; ces amendements ont trait au calendrier d'application de certaines dispositions du régime pédagogique adopté en 1981. Le ministre précise que ces amendements « lui permettront de continuer à édicter par Instruction, pour la prochaine année scolaire, les règles se rapportant à l'organisation des services éducatifs de formation générale et de formation professionnelle, de même que celles relatives à la certification ». Il indique également que cela va « permettre, à compter de 1986-1987, la mise en place de(s) modalités d'organisation autres que celles déjà prévues au Régime pédagogique du secondaire ».

À la suite de cette demande, le Conseil a été mis au courant des perspectives et des intentions ministérielles sous-jacentes aux amendements envisagés. Cela lui a permis de se faire une très bonne idée des changements qu'on veut introduire à la faveur de la modification du calendrier d'implantation du régime pédagogique de 1981.

1. Voir, en annexe I, la lettre du ministre de l'Éducation. Dans la suite du texte, on utilisera l'expression, plus brève et plus commode, de « projet ministériel ».

1. Le projet ministériel

Les amendements envisagés visent formellement le report d'une année — du 1^{er} juillet 1986 au 1^{er} juillet 1987 — de l'application de certains articles du nouveau régime pédagogique dont on a commencé l'implantation progressive en septembre 1982 et dont on prévoyait qu'il s'appliquerait intégralement le 1^{er} juillet 1986. Selon les termes de ce régime pédagogique², jusqu'à cette date du 1^{er} juillet 1986, c'est le ministre qui continue, en vertu du règlement numéro 7, dont certains articles sont toujours en vigueur, de déterminer par « instruction » les modalités d'organisation et les normes de sanction des études.

À première vue, ce projet de report pourrait sembler ne consister qu'en un simple retard d'implantation, comme il est fréquent d'en voir dans des entreprises touchant de grands systèmes. Dans le cas présent, ce report constitue une opération beaucoup plus complexe et plus lourde de conséquences. Il est d'autant plus complexe que, sans compter le projet ministériel, il y a actuellement trois régimes différents en vigueur: l'ancien régime qui régit encore les élèves de 5^e année, le régime transitoire introduit en septembre 1985 et le régime pédagogique de 1981 souvent appelé « nouveau régime pédagogique ».

En vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère le règlement numéro 7, le ministre a déjà, l'année dernière³, décrété un retard d'un an dans l'application du régime pédagogique de 1981; il donnait ainsi suite aux conclusions des travaux du « comité mixte » sur la tâche des enseignants. Le ministre édictait dès lors des normes d'organisation et de sanction des études pour l'année scolaire 1985-1986, dont la portée dépasse la date du 1^{er} juillet 1986 inscrite au règlement, et instituait un régime transitoire, différent à la fois de l'ancien régime toujours en vigueur et du nouveau régime en voie d'implantation.

À toutes fins utiles, cette situation oblige le ministre à procéder maintenant à un changement de calendrier, puisque son pouvoir discrétionnaire arrive à expiration le 1^{er} juillet 1986 et qu'il a déjà, en vertu de ce même pouvoir discrétionnaire, engagé l'année 1986-1987 dans des voies qui ne sont pas compatibles avec les libellés d'un régime pédagogique qui doit pourtant avoir force légale le 1^{er} juillet 1986⁴. Par ailleurs, les commissions scolaires doivent sans tarder prévoir l'organisation de l'année 1986-1987 et la lettre du ministre indique que cette urgence ne peut pas s'accommoder « des délais nécessaires pour l'approbation par le Conseil des ministres d'un Régime pédagogique refondu ». À défaut d'un tel règlement dès maintenant refondu, la prolongation de la durée du pouvoir discrétionnaire peut donc seule assurer au ministre la capacité légale d'agir⁵.

Un autre fait majeur est à souligner. La prolongation d'un an de son pouvoir discrétionnaire permettra au ministre d'édicter des modes d'organisation et des normes de sanction des études, tant en formation générale qu'en formation professionnelle, qui sont autres que celles prévues au régime pédagogique de 1981. Ces décisions engageront l'avenir bien au-delà du 1^{er} juillet 1987 et nécessiteront donc sous peu des modifications à ce régime pédagogique lui-même.

Quels changements envisage-t-on d'apporter au *régime pédagogique de 1981*? Essentiellement, il s'agit de diminuer le nombre de crédits obligatoirement consacrés à la formation générale de base en 5^e année

2. Cf. article 53.

3. Instruction AE-10-85-01.

4. L'endos des bulletins officiels, émis par le Ministère à l'été 1985, fait déjà état de ces changements anticipés. Lors du 13^e congrès pédagogique de l'Abitibi-Témiscamingue, le 1^{er} novembre 1985, on a aussi pu entendre le directeur de la Direction de la sanction des études du ministère de l'Éducation exposer les règles de sanction du diplôme d'études professionnelles, dont il écrit qu'il « sera disponible pour les élèves qui entreprendront, en septembre 1986 après la 4^e secondaire ou en septembre 1987 après la 5^e secondaire, un programme de formation professionnelle ».

5. Dans une lettre du 24 octobre 1985, adressée aux commissaires et syndics des commissions scolaires régionales et des commissions scolaires intégrées, le sous-ministre de l'Éducation écrit: « Nous prenons toutes les mesures pour que l'instruction sur l'organisation des activités éducatives 1986-87 vous parvienne au cours du mois de novembre 1985. D'ailleurs, dans cette optique, le Conseil du trésor et le Conseil supérieur de l'éducation ont déjà été saisis d'un projet de règlement que le Conseil des ministres uev... d'ici là sanctionner. »

du secondaire pour permettre aux élèves de s'engager en formation professionnelle plus tôt et de manière plus intensive que ne le prévoit ce régime. Concrètement, on envisage de soustraire ces élèves à certaines exigences liées à l'obtention d'un D.E.S. (Diplôme d'études secondaires) au terme de cinq années de secondaire, pour leur permettre de postuler plutôt un D.E.P. (Diplôme d'études professionnelles), comportant moins d'exigences de formation générale.

Le cheminement principal et habituel de la formation professionnelle au secondaire consisterait donc désormais à consacrer, en 5^e année du secondaire, jusqu'aux deux tiers du temps — soit un maximum de 24 crédits sur les 36 possibles annuellement — à des cours de formation professionnelle, réduisant ainsi de moitié — de 24 à 12 crédits — le temps minimum prescrit pour la formation générale de base. Les 24 autres crédits nécessaires à l'obtention d'un D.E.P. — la majorité des programmes de formation professionnelle comporteraient désormais 48 crédits au lieu de 40 — seraient suivis en 6^e année du secondaire. Après avoir réussi ces 48 crédits et certaines autres matières (langue maternelle, langue seconde et mathématique de 4^e année de secondaire et enseignement religieux ou moral de 4^e ou 5^e année), l'élève obtiendrait un D.E.P. Par ailleurs, si, exceptionnellement en 5^e année, mais plus généralement en 6^e année ou plus tard, il réussit les cours exigés pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S.), il pourra aussi obtenir un D.E.S.

En plus de ce cheminement principal privilégié, deux autres types de cheminement seraient possibles. L'un permettrait d'utiliser aussi les huit crédits de cours à option de la 4^e année à des fins de formation professionnelle, réduisant ainsi d'autant le débordement en 6^e secondaire et, dans les mêmes proportions, le temps réservé à la formation générale en 4^e année du secondaire. L'autre consisterait à suivre un programme intensif de formation professionnelle après la 5^e année, c'est-à-dire après l'obtention du D.E.S., comme cela se pratique déjà actuellement⁶. Ces différents cheminements n'excluent évidemment pas le cheminement exceptionnel d'élèves dont les besoins et les capacités pourraient exiger d'autres itinéraires de formation; ce dossier des « cheminements particuliers de formation » n'est cependant pas visé par le projet qui est soumis au Conseil.

Par rapport à l'*ancien régime* pédagogique auquel étaient soumis jusqu'ici les élèves du professionnel long et encore en vigueur en 1985-1986 pour les élèves de 5^e année, le projet ministériel réduit de 16 à 8 le nombre de crédits disponibles, en 4^e année, pour la formation professionnelle. En revanche, en 5^e année, il maintient le statu quo, soit un maximum de 24 crédits de formation professionnelle. Le projet ministériel comporte également des changements dans les règles de sanction des études. Ainsi, pour l'obtention du diplôme de type professionnel, il supprime la nécessité de réussir le cours de langue maternelle de 5^e année; pour les élèves anglophones, il supprime aussi la nécessité de réussir le cours de langue seconde de 5^e année. Par contre, il ajoute pour tous l'exigence de réussir les mathématiques de 4^e année et l'enseignement moral ou religieux de 4^e ou 5^e année.

Par rapport au *régime transitoire* mis en place par instruction en 1985-1986 pour les élèves inscrits en formation professionnelle, le projet ministériel introduit essentiellement les mêmes changements que ceux qu'il apporte à l'ancien régime. En effet, mise à part l'obligation de réussir le cours d'enseignement moral et religieux de 4^e ou de 5^e année, le régime transitoire reconduit l'ancien régime.

Pour instaurer le nouveau cheminement principal de formation professionnelle, il faudra, une fois expiré le pouvoir discrétionnaire actuellement accordé au ministre, que le régime pédagogique de 1981 soit modifié⁷. En effet, ce règlement stipule que « les cours de spécialité professionnelle sont normalement suivis après la 5^e année du secondaire⁸ », tout en prévoyant, en 5^e année, douze crédits de cours à option, dont la liste « comprend les cours de formation professionnelle et indique ceux qui

6. De plus, les élèves qui choisissent certains programmes — il y a une vingtaine de ces programmes — exigeant une formation plus longue doivent prendre des cours dits « supplémentaires », après la 5^e année ou après une 6^e année intensive. Cette façon de faire serait maintenue aussi bien si le régime de 1981 s'appliquait que si le projet ministériel devait s'appliquer.

7. En fait, il n'aura alors jamais été appliqué.

8. Article 37.

sont préalables à des cours de spécialité suivis après la 5^e année» ». Quant aux cours à option de 4^e année, le régime pédagogique ne prévoit pas qu'ils servent à la formation professionnelle, sauf pour les élèves qui « exceptionnellement s'inscrivent à des cours de spécialité professionnelle avant la 5^e année du secondaire¹⁰ ».

Pour l'ensemble des élèves inscrits en formation générale, le ministre se propose d'édicter la prolongation du régime transitoire instauré en 1985-1986. Ce régime transitoire de sanction des études reconduit essentiellement l'ancien régime, en ajoutant l'enseignement moral ou religieux de 4^e ou 5^e sur la liste des cours nécessaires à la sanction, ne faisant en cela qu'adopter ce que prévoyait le régime de 1981. En fait, en formation générale, le projet ministériel reprend les prescriptions prévues au régime pédagogique de 1981. Le ministre envisage aussi de modifier, d'abord par instruction, puis par amendement au régime de 1981, la répartition des matières du premier cycle, notamment d'y introduire les sciences physiques comme cours obligatoire.

Les *raisons* qui sont invoquées pour modifier l'organisation pédagogique prévue par le régime pédagogique de 1981 sont de trois ordres. D'abord, on craint que le déplacement de la majeure partie de la formation professionnelle après la 5^e secondaire n'augmente le nombre d'abandons scolaires chez les élèves intéressés à la formation professionnelle. En second lieu, l'implantation intégrale du régime pédagogique nécessiterait une phase transitoire de deux années entraînant des surplus temporaires d'enseignants¹¹, avec les conséquences humaines et financières que l'on sait. Enfin, le maintien prolongé des élèves dans le système impliquerait des coûts supplémentaires; en allongeant le temps de formation à l'école, on accroît évidemment les coûts.

On constate donc aisément que le projet d'amendement est extrêmement complexe. Il propose bien plus qu'un report mécanique de date. Il introduit, en fait, des changements importants dans le contenu même de la formation générale et professionnelle au secondaire. Il va permettre d'amorcer — en fait de poursuivre —, au niveau administratif, un processus effectif de modification du régime pédagogique, d'ici à ce que des décisions réglementaires soient normalement prises au niveau politique. La chose s'est produite à l'automne 1984, mais la loi et les règlements n'avaient pas obligé le ministre à faire amender le régime pédagogique et donc à consulter le Conseil. D'ailleurs, on pouvait alors comprendre que le comité mixte ne proposait qu'un seul report d'un an, à la faveur duquel on comptait trouver les moyens de procéder à une application plus harmonieuse du régime pédagogique. Cette fois, il s'agit d'autre chose.

Le ministre lui-même ayant décidé de faire connaître ses orientations, le Conseil peut aussi esquisser les perspectives et les approches qu'il privilégiera au moment de se prononcer, par-delà les amendements techniques projetés, sur les amendements de substance que le ministre devra bientôt lui soumettre. Consulté sur une simple modification de calendrier, le Conseil est ainsi amené, par la force des choses et en guise de remarques préliminaires, à soulever déjà des questions de fond.

9. Article 36.

10. Article 38. Voir aussi article 37.

11. En 4^e secondaire, le nouveau régime pédagogique ne prévoit pas de crédits pour la formation professionnelle, alors qu'il y en avait 16 dans l'ancien régime. En 5^e secondaire, il en prévoit 12 plutôt que 24. Par contre, il instaure une 6^e année pour tous ceux qui vont en formation professionnelle. Au total, il n'y a donc pas moins de crédits disponibles pour la formation professionnelle; on en prévoit même plus. Mais leur déplacement partiel vers la 6^e année du secondaire crée temporairement des surplus d'enseignants du professionnel, le temps d'attendre que la première cohorte engagée dans la nouvelle 4^e année atteigne la nouvelle 6^e année. Le projet ministériel ne supprime pas tous ces surplus, puisque le cheminement principal envisagé ne prévoit pas de cours de formation professionnelle en 4^e année, encore que les commissions scolaires pourront en conserver jusqu'à 8 dans le cadre d'un des cheminements possibles. Par contre, en 5^e année, il maintient les 24 crédits existants.

2. Commentaires et réflexions

L'urgence exprimée par la lettre du ministre ne permet pas au Conseil de procéder dès maintenant à une étude complète des conséquences des changements envisagés; il pourra sans doute le faire ultérieurement, et à condition que des modalités pratiquement irréversibles d'organisation n'aient pas déjà été mises en place, lorsqu'il sera consulté sur le projet de régime pédagogique refondu. D'ores et déjà, cependant, il se doit de porter à l'attention du ministre les quelques commentaires et réflexions qui suivent.

2.1 Un consensus historique

Le régime de 1981 constitue le résultat d'un des plus vastes processus de consultation directe jamais conduits au Québec en matière d'éducation. On peut également dire qu'il a traduit, en particulier sur les sujets dont traite le présent avis, l'essentiel d'un large consensus. Les très nombreux mémoires déposés et les rapports-synthèses qui ont suivi¹² en témoignent à l'évidence.

Il s'agissait de se donner une sorte de charte de l'élève qui, en précisant les droits et devoirs de chacun, réduirait la part d'arbitraire, voire le jeu possible des pressions et des lobbies, et garantirait que, partout au Québec, des contenus de qualité comparable soient rendus disponibles.

Quant à ces contenus mêmes, de larges consensus se sont formés et régulièrement confirmés autour de la nécessité d'enrichir et d'allonger la formation de base commune, de contrer les orientations prématurées, de reporter la formation professionnelle, de libérer les cours à option du secondaire de leur caractère de préalables, de supprimer les voies de formation trop étroites ou sans issues, de décerner un seul diplôme couronnant les études secondaires de base et de le distinguer du diplôme de spécialité professionnelle, d'accroître les possibilités de passage aux études supérieures, etc. C'est ainsi qu'on a introduit de nouveaux cours obligatoires (v.g. économie familiale, initiation à la technologie, éducation économique), qu'on a aboli le système des voies, qu'on a retardé l'engagement des élèves en formation professionnelle et qu'on a annoncé l'élaboration de cheminements de formation destinés à remplacer le « professionnel court ».

En permettant d'allouer systématiquement à la formation professionnelle proprement dite les 8 crédits à option de la 4^e année du secondaire et en allouant, comme cheminement principal, jusqu'à 24 crédits à option (au lieu des 12 prévus) en 5^e année, le projet ministériel s'attaque à des bases essentielles du régime pédagogique. Ayant, avec bien d'autres, salué les régimes pédagogiques comme « l'aboutissement normal des réflexions qu'ont suscitées tant au Conseil que dans les divers milieux intéressés, la consultation sur le Livre vert, la parution de *L'École québécoise* et les documents de consultation relatifs aux nouveaux régimes pédagogiques »¹³, le Conseil supérieur de l'éducation ne peut pas appuyer le ministre dans son projet de réduire la formation de base commune et d'aménager le cheminement normal de formation professionnelle au détriment du contenu de la formation générale de base. *L'essentiel du consensus de 1981 tient toujours et les raisons qui valaient alors sont encore pleinement valables.*

Les dispositions du régime pédagogique sont d'ailleurs plus souples que n'ont pu le laisser croire certaines interprétations. En effet, on a parfois laissé entendre que le régime pédagogique de 1981 reportait la totalité de la formation professionnelle après la 5^e année du secondaire, voire après l'obtention du D.E.S., ou même qu'il allait exiger une 7^e année de formation au secondaire. C'est sans doute ce genre de lecture restrictive qu'ont fait ceux qui, au cours des dernières années, ont souligné les dangers qu'il y aurait à reporter toute formation professionnelle après la 5^e année du secondaire: accroissement possible du décrochage, réponse trop tardive à des intérêts et à des besoins déjà bien identifiés, incitation indirecte à ne pas s'engager en formation professionnelle ont tour à tour été

12. Voir, par exemple: Ministère de l'Éducation, *Synthèse des résultats de la consultation*, Québec, 1978.

13. Conseil supérieur de l'éducation, *Projets de règlements concernant l'éducation préscolaire et les régimes pédagogiques du primaire et du secondaire*, Avis au ministre de l'Éducation, septembre 1980, p. 6.

signalés. Mais tels ne sont ni la lettre ni l'esprit du régime pédagogique de 1981. Celui-ci, on l'a vu, permet d'utiliser les 12 crédits à option de la 5^e année pour des cours de formation professionnelle préparant aux cours de spécialité suivis en 6^e année. Il prévoit aussi exceptionnellement des engagements plus précoces en formation professionnelle, sans parler des cheminements particuliers dont il n'a pas réglementé le contenu.

Par rapport aux opinions, propositions et hypothèses émises au cours des consultations publiques des sept ou huit dernières années, le projet ministériel semble bien constituer *un projet inédit*. En d'autres mots, du moins jusqu'à plus ample informé, on peut dire que personne n'a demandé cela. Au-delà de la large unanimité qui s'est faite sur la nécessité d'appuyer la formation professionnelle sur une solide formation de base et sur la nécessité d'éviter les orientations hâtives et l'engagement dans des voies sans issue, on a bien discuté de l'opportunité de reporter ou non la totalité de la formation professionnelle après la 5^e année du secondaire. Mais il est difficile de dire qu'on a remis en cause les dispositions du régime pédagogique de 1981 qui prévoient, en 5^e année, un maximum de 12 crédits à option utilisables à des fins de formation professionnelle. On se souviendra même des objections qu'avaient suscitées certaines hypothèses ministérielles de « formation intégrée¹⁴ ».

Pour sa part, le Conseil supérieur de l'éducation avait préconisé que, de façon générale et conformément au régime pédagogique de 1981, on puisse effectivement utiliser les 12 crédits de cours à option de la 5^e année pour commencer la formation professionnelle, tout en comptant ces 12 crédits pour l'obtention du D.E.S. L'élève recevrait ainsi son D.E.S. à la fin de la 5^e année, puis, au terme de ses études de spécialité professionnelle poursuivies en 6^e, son D.E.P. Le Conseil avait ainsi recommandé: « Que, de façon usuelle, la formation professionnelle au niveau d'enseignement secondaire soit dispensée au cours de la 11^e année d'études, par l'utilisation du temps alloué aux options de la cinquième secondaire, conformément aux dispositions du régime pédagogique, et pendant la 12^e année d'études consacrée à la formation professionnelle¹⁵ ». Cette façon de faire lui semble encore plus sage et plus conforme à la prise en compte des exigences d'une formation fondamentale¹⁶ accessible à tous. Elle a l'avantage de reconnaître concrètement la valeur de formation de base de la formation professionnelle elle-même. Elle permet de réaliser l'essentiel des visées positives du projet ministériel, mais sans compromettre des acquis collectifs si longuement mûris. Et elle est plus proche de tout ce qui a été dit et entendu¹⁷.

2.2 Une voie spéciale reconstituée?

Le régime pédagogique de 1981 prévoit un seul diplôme d'études secondaires de base, le D.E.S. Il prévoit aussi un autre type de diplôme, le D.E.P., qui est conçu comme un diplôme de spécialité qu'on ne peut normalement pas entreprendre avant la 5^e année, et non comme un cheminement d'études secondaires parallèle au cheminement de type général. Il innovait en cela par rapport à l'ancien régime, qui distingue le diplôme d'études secondaires de type général et le diplôme d'études secondaires de type professionnel, ce dernier pouvant être poursuivi dès la 4^e année et obtenu à la fin de la 5^e année.

Le D.E.P. du projet ministériel est d'une conception différente. Il se rapproche du diplôme d'études secondaires de type professionnel, tout en conservant ses visées de diplôme de spécialité. En fait, il

14. Lors des audiences nationales sur les « propositions de relance et de renouveau », le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, dont l'engagement et l'expérience en formation professionnelle sont bien connus, avait dit « regrette(r) que l'ensemble de ce projet de relance et de renouveau soit compromis par la proposition (selon laquelle) il doit demeurer possible pour certains élèves de commencer plus tôt leur formation professionnelle ». Conseil scolaire de l'Île de Montréal, *La formation professionnelle des jeunes*. Commentaires et suggestions, Novembre 1982. p. 4.

15. C.S.E., *La formation professionnelle des jeunes; Analyse critique des propositions ministérielles et quelques considérations complémentaires*, Avis au ministre de l'Éducation, mars 1983, pp. 43-44.

16. C.S.E., *La formation fondamentale et la qualité de l'éducation*, Rapport annuel 1983-1984, Québec, 1984.

17. Cette position est d'ailleurs assez voisine de ce que vient de proposer la Centrale de l'enseignement du Québec pour décloisonner la formation professionnelle et la formation générale. La Centrale propose, en plus, d'utiliser de la même manière les huit crédits de la 4^e année du secondaire. Cf. *Pour un changement de cap en formation professionnelle au secondaire*, Sainte-Foy, juin 1985, p. 13.

réintroduit un cheminement à caractère parallèle. En ouvrant jusqu'aux deux tiers de la 5^e année du secondaire à des cours de formation professionnelle conduisant à un diplôme spécifique (D.E.P.), le projet ministériel instaurerait un cheminement qui a tous les traits d'une *voie spéciale* dans laquelle les élèves devraient pratiquement renoncer à postuler le diplôme d'études secondaires (D.E.S.).

En effet, avec jusqu'à seulement 12 crédits de formation générale en 5^e année du secondaire, comment les élèves inscrits en formation professionnelle pourront-ils prendre les 24 crédits de cours obligatoires prévus pour la 5^e année par l'article 35 du régime pédagogique de 1981? Parmi les six crédits de langue maternelle, les quatre crédits de langue seconde, les quatre crédits de mathématiques, les quatre crédits d'éducation économique, les deux crédits d'enseignement moral ou religieux, les deux crédits d'éducation physique, le crédit de formation personnelle et sociale et le crédit d'éducation au choix de carrière, lesquels devront-ils laisser tomber?¹⁸ Comment expliquer que ces matières puissent être secondaires pour eux, au moment où les employeurs eux-mêmes ne cessent de clamer le besoin prioritaire des habiletés de base poursuivies en formation générale? De plus, comment pourront-ils suivre et réussir les cours nécessaires à l'obtention du D.E.S. et prévus à l'article 43 du régime pédagogique de 1981, notamment les cours de langue maternelle et de langue seconde de 5^e année? D'ailleurs, comment justifier que le projet ministériel ne retienne pas le cours de langue maternelle de 5^e comme cours nécessaire à l'obtention du D.E.P.? Il y a là une incitation négative difficile à concilier avec tout ce qu'on dit sur les déficiences de la langue maternelle.

La reconstitution, au secondaire, d'une filière professionnelle à formation générale de base réduite conduisant à un diplôme spécialement libellé (D.E.P.) est assez difficile à concilier avec tout ce qui a été dit sur le danger de faire accéder les « étudiants réguliers » au certificat d'études collégiales (C.E.C.), ce diplôme de type professionnel qui ne comporte pas d'exigences de cours de formation générale, sauf dans des champs directement reliés à la spécialité. On se souvient que le gouvernement a dû, dans ce cas, modifier son approche et interdire l'accès des « étudiants réguliers » au C.E.C.¹⁹, escomptant ainsi favoriser et privilégier l'obtention du diplôme d'études collégiales (D.E.C.), un diplôme comportant des cours obligatoires de formation de base. Ce qui était jugé dangereux pour les étudiants ordinaires du post-secondaire serait-il plus valable pour les jeunes du secondaire? De telles décisions combinées placeraient le Québec dans une situation inédite par rapport aux tendances mondiales, selon lesquelles l'enseignement de base a généralement favorisé les cheminements communs, alors que, au post-secondaire, c'est plutôt la diversification des programmes qu'on a mise de l'avant.

Il faut aussi attirer l'attention sur les difficultés que le projet ministériel pourrait causer aux adultes désireux de s'inscrire dans un programme professionnel conduisant à un D.E.P. Seront-ils soumis aux mêmes règles de sanction? Par exemple, seront-ils, eux aussi, obligés de réussir le cours d'enseignement religieux ou moral de 4^e ou 5^e année et le cours de mathématiques de 4^e année? Y aura-t-il un D.E.P. spécifique aux adultes? Si oui, comment définira-t-on les adultes qui pourront s'y inscrire? Ces questions ne sont pas académiques, car un D.E.P. conçu comme un diplôme d'études secondaires plutôt que comme un diplôme de spécialité constitue une voie de formation beaucoup moins souple en regard des besoins spécifiques de formation professionnelle des adultes. Comme plusieurs l'avaient dit à propos du projet — abandonné lors de l'adoption du régime pédagogique du collégial — d'un C.E.C. qui aurait comporté aussi quelques cours obligatoires de formation générale: c'est encombrant pour des adultes en quête de formation professionnelle proprement dite et c'est insuffisant pour des jeunes en formation initiale de base. Ces questions doivent être prises en considération.

Le projet ministériel est d'autant plus étonnant que, depuis plusieurs années, on dit et répète que, dans notre société, le diplôme d'études secondaires constitue une sorte de « seuil minimal²⁰ », voire de

18. Dans l'ancien régime et le régime transitoire de sanction qui sont actuellement appliqués et qu'on veut prolonger, les élèves anglophones ont un choix encore plus restreint, puisqu'ils doivent, eux, pour obtenir un D.E.S., réussir le cours de langue seconde de la 5^e année.

19. *Règlement sur le régime pédagogique du collégial*, 1984, article 5.

20. Gouvernement du Québec, *Un projet d'éducation permanente. Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes*, Québec, 1984, p. 44.

« minimum vital²¹ », la Commission Jean ayant même parlé d'un crédit de 13 années de formation pour tous²². Et que dire de tous les efforts actuellement faits pour ramener les adultes, jeunes et moins jeunes, à l'école secondaire, justement pour y terminer leur diplôme d'études secondaires et pour accroître ainsi leur « employabilité »?

En plus de réexaminer les fondements éducatifs et sociaux des changements envisagés, il faudra aussi s'interroger sur l'accueil que feront les employeurs, à commencer par la Fonction publique de l'État québécois lui-même, à ce nouveau D.E.P. non accompagné d'un D.E.S. À un moment où les données statistiques indiquent que le chômage frappe les diplômés du secondaire professionnel presque aussi durement que les diplômés, voire que les décrocheurs du secondaire général, il y a lieu de s'interroger sur toute entreprise qui pourrait engager des jeunes dans cette nouvelle voie spéciale.

2.3 *Le danger des choix prématurés*

Le projet ministériel prévoit, à côté du cheminement principal consistant en 48 crédits de formation professionnelle également répartis en 5^e et 6^e années du secondaire, un autre cheminement possible selon lequel les huit crédits de cours à option de la 4^e année pourraient aussi être alloués à des cours de formation professionnelle proprement dite.

Dans la mesure où il ne serait pas exceptionnel, le recours à un tel cheminement devrait susciter la plus grande prudence. Non pas parce que des cours de formation à caractère moins « académique » ne peuvent pas comporter un intéressant potentiel de formation de base, mais parce qu'un engagement en formation professionnelle proprement dite — car c'est bien de cela qu'il s'agit — demeure plein de risques quand il est décidé dès la 3^e année du secondaire. Faisant suite aux discussions publiques des années antérieures, le régime pédagogique de 1981 voyait plutôt dans ces cours à option la possibilité offerte à l'élève de compléter sa formation selon ses goûts et ses besoins. C'est ainsi, par exemple, que le cours I.S.I. (Initiation à la science informatique), dont on dit tant de bien, suscite actuellement beaucoup d'intérêt. Ceux qui choisiront le cheminement projeté en seront-ils désormais privés, alors que le marché du travail effectue justement son virage informatique? Et que dire des cours préalables à certains programmes collégiaux: les mêmes élèves seront-ils automatiquement empêchés de s'y inscrire ou obligés d'y consacrer des sessions supplémentaires?

Ce sont ces cours à option, il convient de le rappeler, qui sont vite apparus comme des lieux tout indiqués pour développer ces cours d'éducation à la technologie dont on a tant dit la nécessité et souhaité l'avènement et dont on a d'ailleurs commencé l'expérimentation dans un certain nombre de commissions scolaires. Qui suivra ces cours si les élèves ayant des affinités marquées pour l'univers de la technique sont eux-mêmes dirigés vers la formation professionnelle? Il serait malheureux que cette dimension nécessaire et prometteuse d'une formation de base adaptée à notre temps n'arrive pas à se développer de manière significative, en raison de l'incitation qui sera faite aux élèves de commencer plus tôt leur formation professionnelle. Et cela, d'autant plus qu'on semblait beaucoup compter sur les enseignants du professionnel pour contribuer à faire émerger une éducation à la technologie vigoureuse et de qualité.

Pour sa part, le Conseil est d'avis que, sauf en des cas qui doivent demeurer l'exception, les huit crédits de cours à option de la 4^e année du secondaire ne devraient pas servir à la formation professionnelle proprement dite. Il est également d'avis que, au moment de choisir cette première série significative de cours à option, les élèves ont besoin d'une bonne information scolaire et professionnelle, indiquant les avantages et les limites de ces choix pour l'avenir. C'est aussi un moment important, en particulier pour les jeunes filles, pour une sensibilisation adéquate aux stéréotypes sexistes fréquemment associés au choix de certaines orientations professionnelles. Surtout dans les milieux économiquement moins favorisés, les parents ont besoin d'être éclairés et soutenus dans le rôle d'encouragement et d'appui que, lors de ces temps forts de décision, ils sont appelés à jouer auprès de leurs enfants.

21. *Ibid.*, p. 13.

22. *Apprendre: une action volontaire et responsable*, Québec, 1982, pp. 104ss., Recommandation 4.

2.4 Les risques de décrochage

C'est à bon droit que le ministre se préoccupe de toute mesure qui pourrait risquer d'accroître le décrochage des élèves. Le Conseil partage d'ailleurs tout à fait sa préoccupation.

C'est même en fonction de cette préoccupation que le projet ministériel doit lui-même être aussi considéré. En effet, en reportant en 6^e année, pour les élèves inscrits en formation professionnelle, toute possibilité un peu réaliste d'obtenir un diplôme (D.E.P. ou D.E.S. ou les deux), on allonge le processus de formation et on en éloigne le terme. Rien n'indique qu'on ne recréera pas ainsi le genre de dangers qu'on veut justement éviter en n'imposant pas le report de la majeure partie de la formation professionnelle après la 5^e année du secondaire. Il est bien possible que des motivations nouvelles puissent soutenir un engagement consenti dans un programme choisi en fonction d'intérêts réels. Il est tout aussi possible que le report de l'obtention possible de tout diplôme agisse comme un puissant contrepoids, surtout si l'on considère que les candidats au D.E.S., eux, auront accès au diplôme en fin de 5^e année. D'ailleurs, comment expliquer que le décrochage appréhendé ait attendu 1985 pour devenir une raison déterminante contre un projet pesé et soupesé pendant des années et ayant conduit aux décisions prises en 1981?

Il y aurait intérêt à ce que le ministre fasse intensifier les analyses des facteurs qui expliquent la baisse notable des effectifs d'élèves inscrits en formation professionnelle au cours des dernières années. Certains discours ont indirectement suggéré qu'il y a des liens entre cette baisse et le phénomène du décrochage, voire entre le décrochage et les prescriptions du régime pédagogique de 1981, lesquelles ne sont d'ailleurs pas encore appliquées. Rien n'est moins sûr que ces explications, puisqu'on a noté, au cours des dernières années, une baisse du nombre des décrocheurs au secondaire, une hausse des taux de « diplômation » et une hausse des taux de passage au collégial. Il est possible, par ailleurs, que le climat d'incertitude entourant l'avenir de la formation professionnelle ait contribué à ce que des élèves du secondaire s'en détournent. Il est sans doute aussi réaliste de penser que le contexte économique et l'incitation générale à demeurer à l'école et à s'engager dans des voies plus longues de formation ont pu jouer comme facteurs de diminution des effectifs des programmes professionnels. Mais il apparaît pour le moins hasardeux, dans le cas de la formation professionnelle au secondaire, d'utiliser la baisse des effectifs comme argument à l'appui de mesures destinées à prévenir le décrochage des élèves.

Plus fondamentalement, il faut s'interroger sur les rapprochements qu'on établit parfois trop rapidement entre les difficultés d'apprentissage, voire la disposition au décrochage, et l'engagement en formation professionnelle — en « professionnel long », s'entend. À insister sur ce genre de rapprochement, on risque de dévaloriser la formation professionnelle, peut-être aussi ceux qui s'y engagent et les métiers auxquels elle conduit. C'est aussi mal identifier les aptitudes, les intérêts et le talent de nombreux élèves inscrits dans les programmes professionnels. Mais, par-dessus tout, c'est risquer de passer à côté des vrais défis pédagogiques de l'école.

Ces vrais défis, on le sait et on le dit depuis longtemps, consistent à pouvoir rejoindre les aptitudes, les intérêts et les modes d'apprentissage de l'ensemble des élèves, y compris des élèves qui sont réfractaires aux approches « académiques » et dont les progrès sont liés au caractère concret des méthodes utilisées. Ces besoins, on n'y satisfait pas nécessairement en orientant ces élèves vers une spécialité professionnelle. Ainsi que l'illustrent certaines expériences d'« ateliers de culture » ou d'autres analogues, l'enjeu consiste plutôt à favoriser l'accès aux connaissances de base, grâce à des approches plus axées sur la vie réelle et la réalisation d'activités concrètes et engagées. L'aménagement de voies professionnelles ne répond pas, en soi, à ce genre de besoins.

Il demeure que le décrochage — un phénomène qui a toujours existé, même à l'époque du cours classique — appelle des mesures spécifiques. Dépistage, prévention, soutiens d'appoint, aide personnalisée font partie des moyens déjà utilisés dans les écoles; ces actions doivent être poursuivies et renforcées. Comme doivent être mis au point les cheminements particuliers de formation permis par le régime pédagogique et destinés aux élèves qui donnent tous les signes de ne pas pouvoir atteindre

les objectifs terminaux de l'école secondaire. Il y a de ces élèves, même s'il n'est pas aisé de dire combien exactement et même si l'on ne doit pas consentir trop vite à y ranger un élève. C'est pour ces élèves que des aménagements souples doivent être mis en place, qui les aident à aller le plus loin possible dans l'accès aux connaissances et aux habiletés de base, dans des cheminements de formation qui rendent possibles les retours ultérieurs à l'école.

2.5 L'accès aux études collégiales

Les amendements envisagés par le projet ministériel risquent d'accentuer, au détriment des élèves inscrits en formation professionnelle, les écarts dans les possibilités d'accès aux études collégiales. En effet, le régime pédagogique du collégial précise que, « pour être admise dans un collège à titre d'étudiant, une personne doit (...) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.)²³ ». qu'en sera-t-il alors des détenteurs du seul D.E.P.?

De manière moins directe mais non moins déterminante, le fait de pouvoir porter jusqu'à 24 le nombre de crédits consacrés à la formation professionnelle en 5^e année du secondaire supprime pratiquement la possibilité pour l'élève de suivre les cours exigés pour l'admission dans certains programmes collégiaux, surtout s'il s'agit de cours habituellement offerts en option. La même question doit être soulevée à propos de l'utilisation, prévue par le projet ministériel, des cours à option de 4^e année à des fins de formation professionnelle. On a beaucoup parlé, souvent en mal, de ces « prérequis »; mais ils existent. Ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas les prendre doivent savoir qu'ils amoindrissent ainsi leurs chances d'avenir.

Il faut souligner aussi que les élèves qui, en 5^e année, décideraient éventuellement de choisir des cours de formation professionnelle comme cours optionnels, même sans s'engager formellement dans un programme de formation professionnelle, devront être incités à la vigilance, de manière à ne pas voir s'amenuiser leurs chances concrètes d'accès aux études collégiales. Le Conseil invite les élèves et leurs parents à beaucoup de discernement et de prudence, en cette matière où les spécialistes de l'orientation et de l'information scolaire et professionnelle ont un rôle important à jouer. Il serait désolant que les efforts, partiellement réussis d'ailleurs, déployés pour accroître les taux de passage entre le secondaire professionnel et le collégial, connaissent des reculs attribuables aux modifications envisagées. On ne peut pas accepter que la formation professionnelle au secondaire constitue une voie terminale.

2.6 Les surplus temporaires d'enseignants du professionnel

C'est à bon droit que le ministre s'inquiète des surplus temporaires d'enseignants du secteur professionnel, occasionnés par l'application intégrale du régime pédagogique de 1981²⁴.

Dans son avis sur les propositions ministérielles relatives à la formation professionnelle des jeunes, le Conseil avait lui-même attiré l'attention sur ce tournant délicat. Soulignant que « ce décalage ne peut être évité sans remettre en cause le régime pédagogique lui-même²⁵ », il poursuivait: « Il ne devrait pas avoir l'effet de démobiliser ou de démembrer les équipes d'éducateurs. La relative disponibilité des enseignants rendra réalisables d'ambitieux projets de formation et de perfectionnement des maîtres dans les fonctions de travail les plus récentes, dans les lieux de travail que nombre d'entre eux avouent avoir quittés depuis trop longtemps. Les responsables de la pédagogie auront alors tout loisir de consacrer ce temps à la mise au point de moyens efficaces d'enseignement, à l'élaboration de stratégies pédagogiques originales, à la révision des contenus d'enseignement et à la rédaction de programmes inédits ».

23. Article 2.

24. On a expliqué plus haut (note 11) les raisons techniques de ces surplus temporaires.

25. Conseil supérieur de l'éducation, *La formation professionnelle des jeunes: Analyse critique des propositions ministérielles et quelques considérations complémentaires*. Avis au ministre de l'Éducation, mars 1983, p. 45.

Dans un document de juin 1985, la Centrale de l'enseignement du Québec, qui a toutes les raisons de se préoccuper de la question, fait des propositions analogues au sujet des excédents temporaires d'effectifs entraînés par la mise en place des nouvelles dispositions relatives aux cours à option des 4^e et 5^e années du secondaire: « Que les enseignantes et les enseignants temporairement en excédent d'effectifs puissent être utilisés, entre autres et dès septembre 1985, à la mise à jour de tels programmes et à leur promotion, selon des dispositions analogues à celles faisant partie de l'hypothèse de règlement d'avril dernier²⁶ ». Rappelant aussi les mesures mentionnées dans un document ministériel²⁷ — perfectionnement, recyclage, éducation des adultes, prêts de service à l'entreprise, rédaction de programmes, production de matériel didactique, élaboration de guides pédagogiques, développement pédagogique, etc. —, elle les qualifie d'« intéressantes²⁸ ». La Centrale ne remettait pourtant pas alors en cause le nombre de crédits disponibles pour des cours à option en 4^e (8 crédits) et en 5^e (12 crédits) années du secondaire, fidèle en cela aux positions qu'elle avait soutenues en 1981, lors de la promulgation du régime pédagogique²⁹.

2.7 Les coûts supplémentaires

Les surplus de personnels ayant la sécurité d'emploi et l'allongement du temps de fréquentation scolaire des élèves sont générateurs de coûts pour le système scolaire. Comme l'ensemble des citoyens, les membres du Conseil en sont pleinement conscients, comme ils sont conscients des limites de la capacité collective de payer.

Il n'est évidemment pas possible de refaire en quelques jours des estimations financières que des équipes de spécialistes ont dû mettre des mois à préciser. Mais il est clair que l'application du régime pédagogique coûtera plus cher que le maintien de l'ancien régime ou que l'application du projet ministériel. À défaut de pouvoir contribuer aux calculs techniques des coûts des divers scénarios possibles, le Conseil croit utile, à ce moment-ci, de soumettre les trois remarques suivantes.

La première concerne le fait qu'*aucune surprise* n'entoure ces coûts additionnels: on a eu tout le temps de voir venir. Adopté en 1981, le nouveau régime pédagogique prévoyait clairement un allongement de la formation de base commune et l'instauration d'une sixième année au secondaire. L'information gouvernementale diffusée à l'occasion des négociations du secteur public de 1979 faisait même état des postes supplémentaires octroyés pour l'instauration d'une 6^e année. Si les coûts sont maintenant devenus une raison de mettre en cause l'application du régime pédagogique de 1981, il faudrait en informer clairement la population. L'incapacité de payer n'infirme pas, en soi, la validité et l'importance d'un projet. Ne pas faire cette distinction constituerait une dérive à laquelle le Conseil ne saurait souscrire.

La seconde remarque est à l'effet que les analyses des coûts du système scolaire devraient prendre en compte de nombreux *autres coûts* publics, en particulier les sommes considérables consenties à tous les programmes de rattrapage, de retour aux études ou de formation hors système scolaire. À un moment où le discours et les gestes prônent l'investissement dans les ressources humaines, l'accroissement de l'« employabilité », le renforcement des formations « génériques » et polyvalentes, la promotion des généralistes, voire le retour pur et simple à l'école et le prolongement des études, il serait d'économie à courte vue que de ne pas tout faire pour assurer une formation de qualité à ceux qui sont justement

26. Centrale de l'enseignement du Québec, *Pour un changement de cap en formation professionnelle au secondaire*, Sainte-Foy, juin 1985, p. 13.

27. M.E.Q., *Des convergences en formation professionnelle au secondaire*, décembre 1984, paragraphe 06.2.

28. C.E.Q., *op. cit.*, p. 25.

29. « Nous considérons comme un premier pas en avant cette disposition qui stipule que les cours de spécialité professionnelle sont normalement suivis après la 5^e secondaire (art. 36), mais nous nous opposons à toute disposition qui maintient le professionnel court ou son équivalent (art. 23 et 37), secteur cul-de-sac où se retrouvent surtout des fils et filles de travailleurs. De même, nous dénoncerons fortement toute politique ministérielle concernant la formation professionnelle qui aurait pour effet de déqualifier cette formation, (...) qui aurait pour effet d'enlever à la masse des jeunes d'origine ouvrière l'accessibilité à la formation académique, qui créerait une filière déscolarisée à leur intention (...) ». C.E.Q., *Avis au ministre de l'Éducation sur les projets de règlements concernant le régime pédagogique*, Janvier 1981, p. 30.

à l'école à cette fin. Les coûts de la seconde chance pourraient même en devenir moins élevés. Bien faire une première fois ce qu'on sera obligé de faire ou de refaire plus tard de toute façon coûte toujours moins cher que de s'employer sans cesse à colmater les brèches et à réparer les dégâts.

La troisième remarque a trait au *degré de priorité* d'un dossier comme celui de la mise en oeuvre du régime pédagogique de l'école de base. Alors que l'avenir des jeunes suscite des préoccupations unanimes et de plus en plus pressantes et que, de toutes parts, on s'ingénie à mettre en place des mesures à l'intention des jeunes en mal de qualification et d'insertion sociale et professionnelle, quelles mesures peuvent être plus importantes que celles qui concernent leurs années de formation initiale à l'école secondaire? Pour sa part, le Conseil est d'avis que la mise en oeuvre des objectifs pédagogiques et sociaux du régime de 1981 doit figurer parmi les premières priorités de ceux qui veulent vraiment contribuer à maintenir ouvert l'avenir des jeunes. Le maintien et l'accroissement de la qualité de l'école de base ne sont peut-être pas des visées particulièrement spectaculaires; mais il s'agit d'un placement solide. Et il se trouve que ces visées servent aussi au mieux les impératifs de notre développement économique.

Conclusions et recommandations

Aux yeux du Conseil, l'enjeu réel des amendements envisagés consiste finalement dans l'importance accordée à la formation de base dans le cheminement commun des élèves du secondaire. Le Conseil est d'avis qu'on ne doit pas revenir en deçà des consensus établis lors de la vaste opération entourant le Livre vert de 1977. Il serait inacceptable que la conclusion de cet énorme processus soit le maintien, pour la formation professionnelle, d'une forme de filière spéciale qui pourrait être aisément dévalorisée.

Il faut dire que le projet ministériel de modification du régime pédagogique ne constitue qu'un élément, essentiel il est vrai, d'une politique de formation professionnelle à l'école secondaire. Même si ces autres initiatives ne sont pas directement liées aux dispositions du régime pédagogique, il faut appuyer le ministre dans sa volonté de procéder à la refonte et à l'harmonisation des programmes de formation professionnelle, de renforcer ces programmes en faisant passer la majorité d'entre eux de 40 à 48 crédits, de promouvoir le perfectionnement des enseignants, d'améliorer les matériels didactiques, d'activer la mise à jour des équipements et de faire aboutir la transformation des programmes de « professionnel court » en « cheminements particuliers de formation ». Le seul fait de vouloir conclure le processus, déjà trop long, entourant l'organisation de la formation professionnelle au secondaire mériterait d'ailleurs d'être souligné comme une initiative positive: la prolongation des incertitudes n'est pas saine et ne favorise pas le développement d'un enseignement professionnel de qualité et tourné vers l'avenir. Cependant, la mise en oeuvre de ces gestes positifs n'oblige aucunement le ministre à modifier aussi radicalement les visées et l'organisation scolaire mises de l'avant par le régime pédagogique de 1981.

Il est clair que, dans toute cette discussion, ce n'est pas l'attachement à quelque orthodoxie réglementaire qui doit emporter les assentiments. Un règlement n'est toujours qu'un règlement; comme tel, il ne saurait passer avant les besoins des personnes. D'ailleurs, c'est bien à ce niveau des personnes qu'a voulu se placer le Conseil: l'enjeu, c'est ultimement l'avenir de nos enfants, qui peut être préparé ou compromis à l'école. Bien sûr, nul ne peut prétendre avoir les recettes infaillibles pour assurer cet avenir. Le processus éducatif, on le sait, comporte des impondérables avec lesquels les éducateurs sont habitués de composer. Mais, dans cette nécessaire mise en balance des « pour » et des « contre » où toute la vérité n'est pas nécessairement du même côté, le Conseil demeure convaincu qu'il y a, à moyen et à long terme, plus d'avenir dans l'application fidèle et intelligente du régime pédagogique de 1981 que dans la mise en oeuvre du projet ministériel.

C'est dans ces perspectives que le Conseil recommande:

1. *que la mise en oeuvre du régime pédagogique de 1981 soit complétée dans les meilleurs délais possibles et que le ministre de l'Éducation ne mette pas en place des cheminements de formation professionnelle qui iraient à l'encontre du consensus social que traduit toujours ce régime;*
2. *que le ministre de l'Éducation n'utilise son pouvoir discrétionnaire prolongé que pour permettre aux élèves déjà engagés dans les cheminements de 4^e année du secondaire édictés par l'Instruction de 1985-1986 de poursuivre harmonieusement leur itinéraire de formation et, s'il s'avérait impossible de faire autrement, pour prolonger d'une seule autre année le régime dit transitoire;*
3. *que, de façon usuelle et conformément au régime pédagogique de 1981, la formation professionnelle au secondaire soit dispensée au cours de la 5^e année, par l'utilisation des 12 crédits de cours à option, et pendant une 6^e année consacrée à la formation professionnelle, étant entendu que les cours à option de 5^e année seraient pris en considération pour l'octroi du D.E.S. à la fin de la 5^e année secondaire;*
4. *que, de façon usuelle et conformément au régime pédagogique de 1981, les huit crédits de cours à option de 4^e année ne soient pas utilisés à des fins de formation professionnelle, mais servent plutôt à l'enrichissement de la formation de base en éducation à la technologie, en initiation à la science informatique ou en d'autres champs de connaissance;*

5. *que le ministre convienne avec les syndicats et les commissions scolaires des moyens à prendre pour utiliser valablement les personnels de l'enseignement professionnel en surplus temporaire d'effectif, en particulier pour favoriser le perfectionnement et le recyclage en industrie.*

* * *

C'est dans les mêmes perspectives que le Conseil tient à rappeler l'importance du rôle des éducateurs, en particulier des spécialistes de l'orientation et de l'information scolaire et professionnelle, pour tout ce qui a trait au choix des cours à option et, plus globalement, pour tout ce qui concerne les choix d'orientation des élèves. En plus d'être adéquatement informés, ceux-ci doivent être fortement encouragés à obtenir aussi leur D.E.S., même lorsqu'ils décident de s'engager en formation professionnelle. Le Conseil invite aussi les élèves et leurs parents à être eux-mêmes très vigilants en cette matière, les choix n'étant pas tous, et de loin, également ouverts sur l'avenir.

ANNEXE I

Le ministre de l'Éducation

Québec, le 10 octobre 1985

Monsieur Pierre Lucier
Président
Conseil supérieur de l'éducation
2050, boul. St-Cyrille Ouest
4^{ème} étage
Québec, QC
G1V 2K8

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sollicite, par la présente, l'avis du Conseil supérieur de l'éducation sur les amendements aux articles 52 et 53 du Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire ayant trait au calendrier d'application de ce dernier et au remplacement de certains règlements.

Voulant permettre, à compter de 1986-1987, la mise en place des modalités d'organisation autres que celles déjà prévues au Régime pédagogique du secondaire et compte tenu des délais nécessaires pour l'approbation par le Conseil des ministres d'un Régime pédagogique refondu, ces amendements me permettront de continuer à édicter par Instruction, pour la prochaine année scolaire, les règles se rapportant à l'organisation des services éducatifs de formation générale et de formation professionnelle de même que celles relatives à la certification.

Je suis conscient de la brièveté des délais de consultation et je vous sais gré de la coopération que vous avez convenu de nous apporter pour respecter autant que faire se peut, l'échéance du 15 novembre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre de l'Éducation

François Gendron

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU SECONDAIRE

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., chap. C-60, art. 30)

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chap. I-14, art. 16)

1. Le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire adopté par le décret 552-81 du 25 février 1981 est modifié par le remplacement, dans le 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article 53, des mots et chiffres « et des articles 33, 48 et 51, qui sont remplacés à compter du 1^{er} juillet 1986 » par les mots et chiffres suivants: « et des articles 33, 48 et 51, devenus les articles 3, 5 et 6 du Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau primaire et du niveau secondaire (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r. 1), qui sont remplacés à compter du 1^{er} juillet 1987. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Président

Pierre LUCIER
Québec

Vice-président

Lucien ROSSAERT
Secrétaire général et
Directeur des services aux étudiants
Commission scolaire de Richelieu Valley
Mont-Saint-Hilaire

Membres

Kathryn ANDERSON
Directrice
Centre Dialogue de l'Église unie du Canada
Montréal

Louis BALTHAZAR
Professeur
Département des Sciences politiques
Université Laval
Québec

Daniel BARIL
Président
Mouvement laïque québécois
Outremont

Danièle BÉDARD
Psychologue
Lachine

Jules BÉLANGER
Professeur
Département de français
CEGEP de la Gaspésie et des Îles
Gaspé

Christiane BÉRUBÉ-GAGNÉ
Animatrice sociale
Rimouski

Ghislain BOUCHARD
Vice-président
(gestion des ressources humaines et affaires juridiques)
et Secrétaire
Québec-Téléphone
Rimouski

Donald BURGESS
Professeur
Département de l'administration et des politiques scolaires
Université McGill
Verdun

Claude CAPISTRAN
Directeur général
Commission scolaire de Varennes
Contrecoeur

Germain GAUTHIER
Professeur
Sillery

John F. GECI
Président
Entreprises E.M.C.
Montréal

Pierrette GIRARD-FRARE
Membre
Association des directeurs d'école de Montréal
Laval

Pierrette GODBOUT-PERREAU
Organisatrice communautaire
Secrétaire de la confédération des
organismes familiaux du Québec
Saint-Hyacinthe

Monique MUS-PLOURDE
Membre
Comité de parents de la région Nord
Commission des écoles catholiques de Montréal
Montréal

Yvan PELLETIER
Directeur de l'enseignement
Commission scolaire Jean-Chapais
Kamouraska

Jacques RACINE
Doyen
Faculté de Théologie
Université Laval
Québec

Joseph-Octave-Raymond ROCHON
Administrateur
Maire de La Motte
La Motte

Françoise SIMARD
Enseignante en histoire
et en enseignement religieux
École secondaire Lafontaine
Chicoutimi

Victor TÉBOUL
Directeur
Revue Jonathan
Montréal

Louise VANDELAC
Professeur
Département de sociologie
Université du Québec à Montréal
Montréal

Membres d'office

Jean-Guy BISSONNETTE
Président
Comité catholique
Greenfield-Park

Howard G. MARTIN
Président
Comité protestant
Pierrefonds

Membres adjoints d'office

Thomas J. BOUDREAU
Sous-ministre
Ann SCHLUTZ
Sous-ministre associée pour la
foi protestante
Michel STEIN
Sous-ministre associé pour la
foi catholique

Secrétaires conjoints

Alain DURAND
Raymond PARÉ

